



## ARRETE MUNICIPAL N°2018-006

### ARRÊTÉ ANNUEL RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AU DROIT DES CHANTIERS POUR LE CONTRÔLE ET L'ENTRETIEN DES RESEAUX –Eau et Assainissement-

Le Maire de la Commune de Porspoder,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment, 2ème partie, livre 1er, Titre II, chapitre II, section 3, sous-section 2, l'article L 2122-21,

Vu le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande émanant de Pays d'Iroise Communauté –service Eau et Assainissement-,

CONSIDÉRANT le caractère d'urgence de certains chantiers exécutés sur le domaine public routier,

CONSIDÉRANT que pour les travaux concernés, il y a lieu de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers.

## ARRETE

### **Article 1: Domaine d'application**

La réglementation définie par le présent arrêté s'applique aux travaux sur les réseaux d'eau et d'assainissement, à caractère d'urgence, exécutés sous circulation sur le domaine public routier par Pays d'Iroise Communauté, gestionnaire des réseaux Eau et Assainissement.

Ces travaux concernent notamment :

- Les casses sur réseaux ;
- Les contrôles des réseaux (ouverture des regards, sondages, réhabilitation d'ouvrage...);
- L'entretien des réseaux.

Cette réglementation n'est pas applicable lorsque :

- Les modifications de circulation des véhicules sont importantes et nécessitent la neutralisation totale de la voie de circulation avec mise en place d'une déviation ;
- La neutralisation partielle de la voie nécessite, soit une circulation alternée, réglée par feux, soit une signalisation spéciale.
- Il existe un danger particulier nécessitant des mesures de sécurité publique spécifiques.

### **Article 2 : Restrictions aux conditions de circulation et de stationnement**

Les vitesses limites à respecter au droit des chantiers définis à l'article 1<sup>er</sup> sont fixées à :

- 50 km/h hors agglomération ;
- 30 km/h en agglomération.

Pourront également être imposés si les circonstances l'exigent :

- Une interdiction de dépasser ;
- Un alternat géré manuellement par piquet K 10 ;
- Une interdiction de stationner.

Sera en ce cas gênant, tout stationnement de véhicule en infraction aux restrictions imposées par la signalisation en place, et installée dans les délais utiles

Les véhicules se trouvant en stationnement irrégulier seront déplacés par une entreprise spécialisée dans le dépannage automobile, aux frais de leurs propriétaires et au tarif départemental  
Par dérogation de l'arrêté municipal du 20 décembre 2012 susvisé, le paiement des redevances (zone de stationnement payante) ne sera pas exigé des entreprises chargées des travaux.  
L'arrêt des véhicules des entreprises citées ci-avant, ou ayant un lien avec le chantier, peut être autorisé, à condition que ces véhicules puissent, le cas échéant, être déplacés (article R110-2).

### **Article 3 : Signalisation**

La signalisation des chantiers sera selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I — huitième partie — signalisation temporaire).

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit, et les jours non ouvrables, la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité.

Le libre cheminement des piétons sera assuré en toute sécurité.

La mise en place et la maintenance de la signalisation pendant toute la durée du chantier seront assurées par Pays d'Iroise Communauté.

### **Article 4 : Champ d'application**

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble des voies situées à l'intérieur du périmètre d'agglomération de la commune de Porspoder tel que défini par l'article R110-2 du Code de la Route et sur l'ensemble des voies communales hors agglomération.

Il ne dispense pas de satisfaire aux autres obligations réglementaires (DICT, autorisation de voirie...).

Si la réalisation des travaux nécessite des interventions sur les routes départementales, l'arrêté doit faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Technique Départementale de Lannilis.

### **Article 5 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2018.

### **Article 6 : Infraction**

Toute violation du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 7 : Application**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ploudalmézeau.

Fait à PORSPODER, le 20 mars 2018



Le Maire,  
Jean-Daniel SIMON

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*